

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 82.713 du 6 octobre 1999

A.59.507/VI-11.986

En cause : **GEBHARD** Frédérick Victor,  
ayant élu domicile chez  
Me Geert VANDENDRIESSCHE, avocat,  
Karel Oomstraat 22  
2018 Anvers,

contre :

**la Ville de Durbuy,**  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre NEUVILLE, avocat,  
Grand rue 84  
6940 Barvaux.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 1994 par  
Frédérick Victor GEBHARD qui demande l'annulation de la  
délibération du 20 juin 1994 du conseil communal de  
Durbuy, par laquelle ce dernier a adopté un règlement  
complémentaire de la circulation routière instaurant une  
"circulation limitée dans le domaine "Résidence Durbuy" à  
Bohon";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-  
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au  
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENDRIESSCHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me NEUVILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le règlement attaqué a été retiré par délibération du 16 juin 1999 du conseil communal de Durbuy; que le recours a perdu tout objet, comme en a convenu le conseil du requérant à l'audience; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le six octobre 1900 nonante-neuf par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.